



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 10/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRAND HÔPITAL DE L'EST FRANCILIEN (GHEF)

6 à 8, rue Saint-Fiacre
77 100 Meaux

Références : E/24-1506
Code AIOT : 0006501586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement GRAND HÔPITAL DE L'EST FRANCILIEN (GHEF) implanté 6 à 8, rue Saint-Fiacre, 77 100 Meaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site de Meaux du GHEF a engagé un projet de modernisation des infrastructures dont la mise en exploitation est envisagée avant fin 2024.

Dans ce cadre, l'exploitant a sollicité une réunion avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement afin de connaître la réglementation applicable au projet. Cet échange a été suivi d'une visite d'inspection sur le site permettant de contrôler la situation administrative actuelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAND HÔPITAL DE L'EST FRANCILIEN (GHEF)
- 6 à 8, rue Saint-Fiacre, 77 100 Meaux
- Code AIOT : 0006501586
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GHEF est né en 2017 de l'union de trois centres hospitaliers, celui de Coulommiers, de Meaux (siège social) et de Marne-la-Vallée. En 2019, le centre hospitalier gériatrique de Jouarre est intégré au GHEF. L'établissement est donc aujourd'hui composé de quatre sites hospitaliers principaux auxquels s'ajoutent quarante sites extra-hospitaliers.

Le site de Meaux est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral d'autorisation n° 04 DAI 2 IC 269 du 15 octobre 2004. Les activités et installations suivantes sont ou ont été exercées/présentes sur le site : combustion (2910 – autorisation, chaufferies et groupes électrogènes), tours aéroréfrigérantes (2921, déclaration avec contrôle périodique), emploi et stockage d'oxygène (1220, déclaration), station-service (1435, déclaration avec contrôle périodique), blanchisserie (2340, déclaration), 2925 (atelier de charge d'accumulateur, déclaration), traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique (2950, déclaration), cuves de fioul (4734, déclaration avec contrôle périodique).

Un projet de modernisation des infrastructures du site doit être mis en service avant fin 2024. Une période transitoire de plusieurs mois, où les installations historiques et nouvelles fonctionneront en simultané, aura lieu courant 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rubrique 1434 (ancienne station-service) – Cessation d'activité – Mise en sécurité	Code de l'environnement, article R. 512-75-1-IV	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rubrique 4734 (stockage de liquides inflammables) – Cessation d'activité – Mise en sécurité	Code de l'environnement, article R. 512-75-1-IV	Demande d'action corrective	3 mois
8	Rubrique 2910 (groupes électrogènes) – Situation administrative	Code de l'environnement, annexe à l'article R. 511-9	Demande d'action corrective	6 mois
9	Rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques) – Situation administrative	Code de l'environnement, annexe à l'article R. 511-9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 1185 (groupes froids) – Situation administrative	Code de l'environnement, annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
4	Rubrique 4734 (stockage de liquides inflammables) – Situation administrative	Code de l'environnement, annexe à l'article R. 511-9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Rubrique 2340 (blanchisserie) – Cessation d’activité – Mise en sécurité	Code de l’environnement, article R. 512-75-1-IV	Sans objet
6	Rubrique 2950 (traitement et développement de surfaces photosensibles) – Cessation d’activité – Mise en sécurité	Code de l’environnement, article R. 512-75-1-IV	Sans objet
7	Rubrique 2910 (chaudières) – Cessation d’activité – Mise en sécurité	Code de l’environnement, article R. 512-75-1-IV	Sans objet

2-3) Ce qu’il faut retenir des fiches de constats

L’exploitant doit : mettre à jour la situation administrative du site, porter à la connaissance du Préfet de Seine-et-Marne les modifications liées au projet de modernisation des infrastructures et transmettre les diagnostics de l’état des milieux justifiant de l’absence de pollution au droit des anciennes activités sensibles (station-service, stockage de fioul).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1185 (groupes froids) – Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l’environnement, annexe à l’article R. 511-9	
Thèmes : Situation administrative, Rubrique 1185	
Prescription contrôlée : Gaz à effet de serre fluorés visés à l’annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d’ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	
a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d’être présente dans l’installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	DC
D (déclaration avec contrôle périodique)	
Constats : La quantité totale cumulée de fluide frigorigène R 134 A susceptible d’être présente est de 1 200 kg. Un contrôle d’étanchéité est réalisé en février 2024, avec apposition d’un macaron bleu « équipement reconnu étanche ».	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Rubrique 1434 (ancienne station-service) – Cessation d'activité – Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-75-1-IV

Thèmes : Situation administrative, Rubrique 1434, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Constats :

Le site était équipé de deux pompes de distribution d'essence et de gazole. Initialement déclarée au titre de la rubrique 1434, cette activité relève aujourd'hui, par évolution de la nomenclature, de la rubrique 1435-2.

L'activité est soumise à déclaration avec contrôle périodique et est considérée comme « à fort risque de pollution ».

L'exploitant notifie, par courrier du 15 décembre 2021, l'arrêt de l'exploitation de la station-service. Le site est encore une ICPE pour d'autres activités, il s'agit donc d'une cessation d'activité sans libération de terrain.

Pour justifier de la mise en sécurité des installations, l'exploitant transmet les éléments suivants :

- une attestation sur l'honneur de la société SOFRAT pour la déconstruction de la station-service ;
- un BSDD (bordereau de suivi des déchets dangereux) du 26 octobre 2023 relatif à l'évacuation de déchets contenant des hydrocarbures ;
- un certificat de dégazage réalisé par la société INTER DISTRIBUTEUR pour le nettoyage, curage et dégazage d'une cuve de 10 000 litres de GO, d'une cuve de 2 000 litres de SP et 1 cuve de 1 500 litres de SP.

L'exploitant précise par courrier que les cuves associées ont été, dans un premier temps, désaccouplées des pompes de distribution et totalement remplies de sable. Dans un second temps, elles ont été déterrées et détruites par une société compétente lors des travaux de voiries nécessaires à la modernisation des installations.

Sur le site, la station-service n'existe plus.



En conséquence, il est proposé d'acter, par lettre préfectorale, de la mise en sécurité effective de la zone ayant accueilli la station-service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un diagnostic de l'état des milieux réalisé au droit de l'ancienne station-service ou justifier de la commande d'un tel diagnostic.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rubrique 4734 (stockage de liquides inflammables) – Cessation d'activité – Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-75-1-IV

Thèmes : Situation administrative, Rubrique 4734, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Constats :

Le site était équipé d'une cuve de fioul domestique de 100 000 litres (88 tonnes) pour l'alimentation des groupes électrogènes.

Il s'agit d'une activité soumise à déclaration avec contrôle périodique considérée comme « à fort risque de pollution ».

L'exploitant notifie, par courrier de juin 2024, l'arrêt de l'utilisation de cette cuve.

Le site est encore une ICPE pour d'autres activités. Il s'agit donc d'une cessation d'activité sans

libération de terrain.
L'exploitant transmet un certificat de pompage et dégazage, réalisé par la société SARP ÎLE-DE-FRANCE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre : – une attestation ATTES-SECUR, réalisée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ; – un diagnostic de l'état du milieu réalisé au droit de la zone ayant accueilli la cuve ou la justification de la commande d'un tel diagnostic.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rubrique 4734 (stockage de liquides inflammables) – Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, annexe à l'article R. 511-9	
Thèmes : Situation administrative, Rubrique 4734	
Prescription contrôlée : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :	
1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :	
a) Supérieure ou égale à 2 500 t	A
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t	E
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	DC
2. Pour les autres stockages :	
a) Supérieure ou égale à 1 000 t	A
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	E
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	DC
A (autorisation), E (enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique)	

Constats : Il est constaté la mise en place d'une cuve aérienne provisoire de 17 000 litres de fioul. L'exploitant indique que cette dernière sera enlevée au moment de la fermeture du bâtiment A, prévue début 2026. La quantité de fioul (environ 15 tonnes) est inférieure au seuil du régime de la déclaration avec contrôle périodique de la rubrique 4734-2-c.
--

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Rubrique 2340 (blanchisserie) – Cessation d'activité – Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-75-1-IV
--

Thèmes : Situation administrative, Cessation d'activité, Mise en sécurité
--

Prescription contrôlée :

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Constats :

Jusqu'en janvier 2014 était exploité sur le site une blanchisserie traitant 4,7 tonnes de linge par jour.

L'exploitant notifie, par courrier du 21 août 2014, l'arrêt de l'exploitation de la blanchisserie.

Le site est encore une ICPE pour d'autres activités. Il s'agit donc d'une cessation d'activité sans libération de terrain.

Les locaux ayant accueilli la blanchisserie sont utilisés en tant que zone de stockage d'archives. Cette zone est propre et bien entretenue. Les machines et produits chimiques sont évacués.

En conséquence, il est proposé d'acter, par lettre préfectorale, de la mise en sécurité effective de la zone.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Rubrique 2950 (traitement et développement de surface photosensibles) – Cessation d'activité – Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-75-1-IV
--

Thèmes : Situation administrative, Cessation d'activité, Mise en sécurité
--

Prescription contrôlée :

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Constats :

Une activité de traitement et de développement de surfaces photosensibles à base argentique est réalisée sur le site jusqu'en 1997. Cette activité a depuis cessé au profit du développement d'images médicales numériques.

L'exploitant notifie, par courrier du 15 décembre 2021, de l'arrêt de cette activité. Le site est encore une ICPE pour d'autres activités. Il s'agit donc d'une cessation d'activité sans libération de terrain. La zone ayant accueilli l'activité est propre et bien entretenue. Les équipements et produits chimiques sont évacués. En conséquence, il est proposé d'acter, par lettre préfectorale, de la mise en sécurité de la zone. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Rubrique 2910 (chaudières) – Cessation d'activité – Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-75-1-IV
Thèmes : Situation administrative, Cessation d'activité, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Constats : Sur le site ont été exploitées cinq chaudières d'une puissance totale de 20,1 MW. Une de ces chaudières était exploitée pour alimenter l'ancienne blanchisserie du site. Les quatre autres étaient utilisées pour l'alimentation de l'hôpital. Une première chaudière est arrêtée le 1er mars 2013. Les quatre chaudières restantes sont arrêtées le 1er septembre 2013. L'exploitant notifie, par courrier du 21 août 2014, la cessation de l'activité. Le site est encore une ICPE pour d'autres activités. Il s'agit donc d'une cessation d'activité sans libération de terrain. Pour justifier de la mise en sécurité des installations, l'exploitant transmet les documents suivants : – une attestation du 26 mai 2014 de la société ENERGIE MEAUX indiquant l'arrêt de l'exploitation de quatre chaudières ; – un courrier du 2 avril 2013 de l'exploitant attestant de l'arrêt de l'alimentation en gaz pour la chaudière alimentant la blanchisserie ; – une attestation de consignation n° 2013-08-01 de la société CORIANCE pour le poste de gaz de la chaufferie de Saint-Faron ; – un courrier du 13 mai 2013 demandant la résiliation du contrat d'alimentation en gaz et la fermeture du compteur électrique pour la chaudière alimentant la blanchisserie ; – une photographie de la canalisation d'alimentation en gaz qui est coupée (également constaté lors de la visite d'inspection).



L'exploitant précise que les chaudières sont aujourd'hui inutilisables, qu'elles ne peuvent plus être mises en marche et que leur démantèlement sera réalisé au moment de la destruction du bâtiment les accueillant.

La zone est actuellement utilisée comme zone de stockage de produits divers et principalement non combustibles (radiateurs par exemple). Seuls les employés du site ont accès à cette zone.

En conséquence, il est proposé d'acter, par lettre préfectorale, de la mise en sécurité de la zone.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Rubrique 2910 (groupes électrogènes) – Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9

Thèmes : Situation administrative, Rubrique 2910

Prescription contrôlée :

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW

E

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW

DC

E (enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Constats :

L'exploitant indique disposer de quatre groupes électrogènes totalisant une puissance de

4,28 MW.

Les chaudières n'étant plus exploitées, les activités exercées au titre de la rubrique 2910 relèvent désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique et non plus du régime de l'enregistrement.

L'exploitant indique, par courrier de juin 2024, ne pas souhaiter conserver le bénéfice de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04 DAI 2 IC 268 du 15 octobre 2004.

Le site doit désormais être suivi au titre du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

En conséquence il est proposé la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire afin (1) d'abroger certaines prescriptions obsolètes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04 DAI 2 IC 268 du 15 octobre 2004, (2) d'indiquer la nouvelle situation administrative du site, (3) d'indiquer les nouvelles conditions de cessation d'activité du site qui seront identiques à celles d'un site soumis à autorisation.

Ce nouvel arrêté préfectoral complémentaire sera réalisé à l'occasion de l'instruction d'un futur porter à connaissance détaillant la situation transitoire (exploitation des installations historiques et nouvelles) et définitive (exploitation des installations nouvelles sans les installations historiques) du site.

L'exploitant a indiqué transmettre ce porter à connaissance avant fin 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un porter à connaissance détaillant les conditions d'exploitation du site lors des phases transitoire et définitive.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Rubrique 2925 (atelier de charge d'accumulateurs électriques) – Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, annexe à l'article R. 511-9

Thèmes : Situation administrative, Rubrique 2925

Prescription contrôlée :

Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	D
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	D
(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	

D (Déclaration)

Constats : L'exploitant transmet un courrier de juin 2024 dans lequel il indique la présence de quatre onduleurs susceptibles de délivrer une puissance unitaire de 120 kW. Ces onduleurs sont susceptibles, lors de leur charge, de dégager de l'hydrogène. Les onduleurs sont classés au titre de la rubrique 2925-1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un porter à connaissance permettant de juger du caractère notable et substantiel de l'exploitation des onduleurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois